

ANNEXE 8 : Critère de sélection des collectivités

| Critères de sélection validés par le comité de pilotage | Vérfié |
|--|--------|
| 1. Le dispositif est piloté et financé ou co-financé par une ou des collectivités locales, leur groupement, leur établissement ou un groupement d'intérêt public | |
| 2. Le dispositif cible les ménages en situation de précarité énergétique , telle que définie dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et quel que soit le statut d'occupation du logement . | |
| 3. Le dispositif prévoit une ou plusieurs démarche(s) d' identification des publics cibles , qu'elle est en mesure d'explicitier. Il s'agit de : | |
| Ø Traiter le stock de dossiers FSL qui constitue un premier gisement de cas à visiter systématiquement, notamment les ménages qui ont bénéficié plusieurs fois d'aides pour impayés d'énergie. | |
| Ø Mener une campagne de visites systématiques dans les zones où se concentrent les situations de précarité énergétique . | |
| Ø Intervenir au cas par cas, suite à un signalement par des « donneurs d'alertes » (travailleurs sociaux, intervenants médicaux...) ou par les ménages eux-mêmes. | |
| Ø Autre démarche d'identification (à détailler) | |
| 4. Le dispositif comporte à minima une visite du ménage dans son logement , qui vise à établir avec la famille un diagnostic socio-technique de sa situation. Cette visite ne pré-suppose pas de travaux. Elle est d'abord destinée à identifier les situations de précarité énergétique, et qualifier la situation du ménage. | |
| 5. Le dispositif prévoit l' installation durant la visite, de petits équipements peu onéreux et permettant rapidement des économies et/ou l'amélioration du confort. Ces équipements peuvent concerner à la fois l'énergie et l'eau (ampoules basse consommation, multiprise avec interrupteur, joint de fenêtre, survitrage, aérateur de robinet, réducteur de débit...). | |
| 6. En amont des visites , le dispositif prévoit et organise l' information et la coordination régulière des partenaires concernés , notamment pour les donneurs d'alerte et relais locaux à même de faire « remonter » des ménages susceptibles de bénéficier d'une visite à domicile. | |
| 7. Après la réalisation des visites , le dispositif prévoit les outils de liaison et l'organisation nécessaires pour assurer, chaque fois qu'ils pourraient être éligibles, la réorientation des ménages détectés via le SLIME vers les dispositifs locaux et/ou nationaux de lutte contre la précarité énergétique mobilisables sur le territoire (notamment le programme Habiter Mieux) | |
| 8. Les objectifs des visites à domicile correspondent à : | |
| Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de moins de 300 000 ménages : au moins 1/1000 ménage accompagné la première année au moins 1,5/1000 ménage accompagné la deuxième année au moins 2/1000 ménage accompagné la troisième année* | |
| *Au-delà de 450 ménages accompagnés la collectivité n'est plus soumise à une obligation | |
| Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de plus de 300 000 ménages : Au moins 300 ménages accompagnés la première année Au moins 450 ménages accompagnés les années suivantes | |
| Ø au moins 1/1000 ménage par an pour les territoires d'action à densité peu élevée quelle que soit l'année de pilotage du SLIME : <ul style="list-style-type: none"> o de plein droit pour les collectivités possédant une densité de population inférieure à 50hab/km² o au cas par cas pour les collectivités possédant une densité de population comprise entre 50 et 60hab/km² | |
| 9. Le dispositif concerné n'est pas co-financé par l'ADEME ni l'ANAH | |
| 10. Les collectivités s'engagent dans le cadre de leur convention signée avec le CLER à ce qu'aucun cofinancement apporté sur les actions ne provienne du programme SARE | |
| 11. La collectivité s'engage à faire certifier les dépenses liées à la démarche SLIME par le comptable public. | |

